



Arrêt

n° 237 605 du 30 juin 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 16 août 2018, le requérant s'est signalé auprès de l'administration communale de Dison muni d'un passeport national valable du 18/06/2009 au 18/06/2019 porteur de différents cachets à la lumière desquels il apparait que le requérant prolonge son séjour dans l'espace Schengen au-delà des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours.

1.3. Le 20 août 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 27 août 2018, et ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours.

1.4. Par courrier recommandé daté du 2 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur argue l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de Madame [H.A.], qu'il invoque être sa compagne, et de l'enfant [H.S.B.], né le 10.07.2018, qu'il invoque être son fils.

D'une part, il n'y a pas de cohabitation de Monsieur avec Madame et l'enfant, ni aucune preuve de liens matériels ou affectifs entre Monsieur et son prétendu enfant. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. D'autre part, l'enfant porte le nom de la mère et non pas du requérant, seule sa maman est référée quant à la filiation de l'enfant. Il est déposé une liste de « Documents à produire en vue de la reconnaissance prénatale de l'enfant » où se trouve le nom du père, mais aucune preuve que des démarches n'aient été introduites en ce sens, ni aucun élément quant à la suite de la procédure alors que l'enfant est né. Rappelons que c'est au requérant à prouver ses dires à l'aide d'éléments probants afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, l'enfant était déjà né lors de l'introduction de la présente demande.

Enfin, notons à tout le moins qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe encore de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons que la prétendue compagne de Monsieur dispose actuellement d'un séjour précaire, à savoir une annexe 35 valable jusqu'au 10.04.2019, le temps de l'examen d'un recours devant le CCE à l'encontre d'une décision négative quant à son séjour de l'Office des étrangers.

Monsieur invoque que Madame [H.A.] ne reçoit de l'aide que du CPAS, tout regroupement familial semble illusoire et risquerait de bloquer Monsieur pendant un certain temps en Serbie. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office

des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Monsieur invoque la situation des Roms en Serbie ; invoquant des discriminations dans ses droits d'accès à la santé et aux prestations sociales, des persécutions, le fait de ne pas bénéficier de protection de la part des autorités nationales. Il dépose plusieurs documents étayant ses déclarations, des rapports du 05.03.2015 et du 26.03.2015 de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés. D'une part, il est étonnant que si Monsieur craint pour sa sécurité, il n'ait pas introduit de demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010).

Monsieur invoque risquer des poursuites pénales (amende) diligentées par les autorités serbes à l'encontre des ressortissants Roms et Serbes ayant dépassés une durée de séjour de 90 jours à l'étranger, ce qui est le cas du requérant, il dépose un rapport du 26.03.2015 de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés à ce sujet. Notons que Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué. Il s'est maintenu en toute connaissance de cause dans une situation illégale sur le territoire belge. Notons aussi que l'Office des étrangers ne peut se substituer à la législation du pays d'origine.

Monsieur invoque ne pas d'argent au pays d'origine pour lever l'autorisation. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Aucun élément ne démontre non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé se signale le 16/08/2018 auprès de l'administration communale de Dison titulaire d'un passeport national valable du 18/06/2009 au 18/06/2019 porteur de différents cachets. A la lumière des cachets, il s'avère que l'intéressé prolonge manifestement son séjour dans l'espace Schengen au-delà des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours ou tout du moins il ne démontre pas le contraire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « fait pour l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que « [la partie défenderesse] semble [...] remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne, [...] et leur fils » et que cette dernière estime qu'« il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », la partie requérante fait valoir que « peu importe la pertinence de la motivation, en concluant de la sorte, [la partie défenderesse] n'a pas exclu en soi que l'élément invoqué peut constituer une difficulté particulière de retourner au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires d'une demande de séjour ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et fait grief à la partie défenderesse de « ne pas motive[r] adéquatement [le premier acte attaqué] » et de violer l'article 9 bis de la loi. Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir « inadéquatement motivé[...] [le premier acte attaqué] concernant le fait de la situation précaire de sa compagne en Belgique » en faisant valoir que « le fait d'arguer dans le chef de [la partie défenderesse], la situation précaire administrative de sa compagne sans attendre l'issue du recours au CCE comme justifiant l'absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant constitue manifestement une pétition de principe dans le chef de [cette dernière] ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

Elle soutient alors que « ce même raisonnement [peut] être également tenu concernant l'argument évoqué par le requérant concernant le fait que tout retour en Serbie est impossible actuellement en raison de la situation financière de sa compagne [...] qui émarge au CPAS », que « la situation de sa compagne empêche toute demande de regroupement familial au sens de l'article 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 », et qu' « il y aura bien plus qu'une séparation temporaire ». Reproduisant le cinquième paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante soutient qu' « il s'agit d'une motivation inadéquate dans le chef de [la partie défenderesse] consistant en une pétition de principe sans examiner la situation propre et individuelle du requérant et surtout sur le fait que tout retour en Belgique est impossible au sens de l'article 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980. » et qu' « à partir du moment où ces éléments étaient invoqués par le requérant, il appartenait à [la partie défenderesse] d'y répondre ». Elle reproduit ensuite un arrêt du Conseil de céans allant dans ce sens.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle que « le requérant a fait valoir comme circonstance exceptionnelle [...], la situation des Roms et leur difficulté de pouvoir obtenir un soutien matériel et financier en plus de persécutions subies ». Elle soutient que « faute d'accès à la santé et à une aide sociale financière en Serbie en raison de son appartenance à l'ethnie rom, il y a manifestement une impossibilité à introduire les démarches auprès du poste diplomatique belge » et qu' « à cet égard, le requérant a produit 2 rapports circonstanciés de l'OSAR en matière ». Rappelant ensuite la motivation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « [celle-ci] n'est pas adéquate en raison du fait que [la partie défenderesse] n'a en aucun cas répondu aux arguments détaillés par les rapports de l'OSAR concernant la situation [...] matérielle des Roms en Serbie », et reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à des considérations générales concernant uniquement le fait que les éléments invoqués par le requérant au titre de persécutions subies en Serbie sont générales et que ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il pourrait être personnellement exposé à ce type de persécutions ». Elle invoque, à cet égard, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle rappelle que « le requérant avait fait valoir comme circonstance exceptionnelle [...], le fait qu'ayant dépassé le délai autoris[é] de 90 jours, il s'exposait en cas de retour en Serbie à des poursuites pénales rendant difficile voire impossible tout retour en Serbie », et que « le requérant [a déposé] à cet égard, à nouveau, un rapport de l'OSAR ». Rappelant la motivation de la partie défenderesse à ce propos, elle fait valoir qu' « à nouveau, l'argumentation de la [partie défenderesse] constitue une pétition de principe non motivée et basée sur un postulat de départ incorrect comme de quoi toute demande de séjour de plus de 3 mois pour circonstances exceptionnelle doit être introduit[e] par une personne se trouvant en séjour légal », et qu' « en procédant de la sorte, [la partie défenderesse] ajoute une condition à la loi ». Elle reproduit ensuite un arrêt du Conseil de céans allant dans ce sens.

2.5. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un second moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, et tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de de l'erreur manifeste d'appréciation et du « fait pour l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.6. Rappelant la motivation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « cette motivation [...] basée uniquement sur l'illégalité de son séjour ne peut être acceptée » en ce que « l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 prévoit que [la partie défenderesse] lors de la prise d'une

décision d'éloignement doit tenir compte de divers facteurs ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans en ce sens. Elle rappelle ensuite le dépôt de la déclaration de naissance de son fils et soutient que « cet élément familial devait être pris en compte dans l'élaboration d[u deuxième acte attaqué] par [la partie défenderesse], qu' « il n'apparaît nullement que [la partie défenderesse] ait tenu compte de cet élément d'ordre familial » et que dès lors « [la partie défenderesse] a manifestement inadéquatement motivé sa décision » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale du requérant, du séjour précaire de la compagne du requérant, de l'impossibilité de regroupement familial avec cette dernière en raison de sa situation financière, de la situation des Roms en Serbie, du risque de poursuites pénales qu'encourt le requérant en cas de retour au pays d'origine et du fait que ce dernier ne dispose pas d'argent au pays d'origine pour y lever l'autorisation. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant tout d'abord de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la vie familiale du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « inadéquatement motivé sa décision » en ce

qu' « elle n'a pas exclu en soi que l'élément invoqué peut constituer une difficulté particulière de retourner au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires d'une demande de séjour », force est de constater qu'une simple lecture des premiers paragraphes du premier acte attaqué suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que l'élément invoqué par le requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle : « *Monsieur argue l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de Madame [H.A.], qu'il invoque être sa compagne, et de l'enfant [H.S.B.], né le 10.07.2018, qu'il invoque être son fils.*

D'une part, il n'y a pas de cohabitation de Monsieur avec Madame et l'enfant, ni aucune preuve de liens matériels ou affectifs entre Monsieur et son prétendu enfant. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. D'autre part, l'enfant porte le nom de la mère et non pas du requérant, seule sa maman est référée quant à la filiation de l'enfant. Il est déposé une liste de « Documents à produire en vue de la reconnaissance prénatale de l'enfant » où se trouve le nom du père, mais aucune preuve que des démarches n'aient été introduites en ce sens, ni aucun élément quant à la suite de la procédure alors que l'enfant est né. Rappelons que c'est au requérant à prouver ses dires à l'aide d'éléments probants afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, l'enfant était déjà né lors de l'introduction de la présente demande. [...] Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision. Pareille perspective prive, en outre, également de toute pertinence l'invocation, par la partie requérante, de l'enseignement de l'arrêt n° 217 175 du 21 février 2009 du Conseil de céans, sanctionnant une décision différente de celle rendue en l'espèce, en ce qu'elle concernait une absence d'attaches dans le pays d'origine du requérant et dans le cadre de laquelle la partie défenderesse s'était bornée à relever que les arguments du requérant n'étaient pas étayés sans aucunement exclure que l'élément invoqué pouvait constituer une difficulté particulière de retourner au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « le fait d'arguer [...] la situation précaire de sa compagne sans attendre l'issue du recours au CCE comme justifiant l'absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant constitue manifestement une pétition de principe dans le chef de [cette dernière] », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du sixième paragraphe, selon lequel : « *Enfin, notons que la prétendue compagne de Monsieur dispose actuellement d'un séjour précaire, à savoir une annexe 35 valable jusqu'au 10.04.2019, le temps de l'examen d'un recours devant le CCE à l'encontre d'une décision négative quant à son séjour de l'Office des étrangers.* », montre que le séjour précaire de la compagne du requérant est relevé à titre surabondant. Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif au fait que tout retour en Belgique du requérant serait impossible au sens des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation financière de la compagne de ce dernier qui émarge du CPAS, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « pétition de principe sans examiner la situation propre et individuelle du requérant », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, force est de constater que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la situation financière de la compagne du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « *Monsieur invoque que Madame [H.A.] ne reçoit de l'aide que du CPAS, tout regroupement familial semble illusoire et risquerait de bloquer Monsieur pendant un certain temps en Serbie. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).* ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « pétition de principe » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard,

en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, d'un défaut d'examen « de la situation propre et individuelle du requérant », et d'un défaut de réponse aux éléments invoqués, ne sont pas fondés. Pareille perspective prive, en outre, également de toute pertinence l'invocation, par la partie requérante, de l'enseignement de l'arrêt n° 218 885 du 26 mars 2019 du Conseil de céans, sanctionnant une décision différente de celle rendue en l'espèce, en ce qu'elle concernait la scolarité des enfants des requérants et dans le cadre de laquelle la partie défenderesse s'était bornée à relever la jurisprudence du Conseil d'état sans aucunement apprécier les éléments particuliers de la situation des enfants des requérants qui avaient été invoqués par ceux-ci dans la demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. S'agissant de la situation des Roms en Serbie, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, dans la demande visée au point 1.4., la partie requérante s'est limitée à indiquer qu'« au vu[...] de sa condition de Rom, le requérant estime qu'il subirai[t] des discriminations dans ses droits à l'accès à la santé, aux prestations sociales en Serbie » ainsi que « les minorités romes font l'objet de nombreuses persécutions de la part des autorités serbes et ne sont d'ailleurs pas protégées par ces dernières » et a produit un rapport circonstancié de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 15 mars 2015. La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer, en substance, que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'un risque individuel. Or, le Conseil rappelle qu'il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Compte tenu des éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à cet égard, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, en substance, le caractère général de la motivation de la partie défenderesse relativement auxdits rapports de l'OSAR.

3.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en relevant que « Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, la lecture du sixième paragraphe, selon lequel : « *Monsieur invoque risquer des poursuites pénales (amende) diligentées par les autorités serbes à l'encontre des ressortissants Roms et Serbes ayant dépassés une durée de séjour de 90 jours à l'étranger, ce qui est la cas du requérant, il dépose un rapport du 26.03.2015 de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés à ce sujet. Notons que Monsieur est à l'origine du préjudice invoqué. Il s'est maintenu en toute connaissance de cause dans une situation illégale sur le territoire belge. Notons aussi que l'Office des étrangers ne peut se substituer à la législation du pays d'origine.* », révèle que l'illégalité du séjour de la requérante est relevée à titre surabondant, en réponse au fait que la partie requérante avait invoqué le risque de poursuites pénales dans le pays d'origine dû à cette illégalité de séjour comme une circonstance exceptionnelle. Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 185 927 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

Il ressort enfin du motif reproduit ci-dessus que l'argument de la partie requérante reprochant, en conclusion de cette dernière branche, que l'attitude des autorités serbes et la situation du requérant, n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, manque donc en fait.

3.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé, et que les griefs tirés de « pétitions de principe » ne sont pas sérieux. Aucune des branches du premier moyen soulevé n'est fondée.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil souligne d'emblée que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* :

L'intéressé se signale le 16/08/2018 auprès de l'administration communale de Dison titulaire d'un passeport national valable du 18/06/2009 au 18/06/2019 porteur de différents cachets. A la lumière des cachets, il s'avère que l'intéressé prolonge manifestement son séjour dans l'espace Schengen au-delà des 90 jours autorisés sur une période de 180 jours ou tout du moins il ne démontre pas le contraire », et ce en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi précitée.

S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.3., que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, conduisant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. En outre, en ce que la partie requérante invoque le dépôt d'une déclaration de naissance, force est de constater que la filiation paternelle n'y figure pas.

La lecture de la note de synthèse préalable à la prise des décisions contestées, versée au dossier administratif, révèle également que la partie défenderesse n'a nullement manqué de s'interroger quant au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY